

Date de dépôt : 9 octobre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Simon Brandt : Signalement des situations de harcèlement sexuel au sein du département de l'instruction publique

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 septembre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Je souhaiterais connaître les procédures en matière de harcèlement sexuel au sein du département de l'instruction publique (DIP), en particulier sur la remontée d'informations et du traitement de ces cas au niveau de la direction de certains établissements scolaires. Surtout, je voudrais être assuré qu'aucune situation n'aurait vu une victime être poussée à se rétracter par certaines directions et/ou certains enseignants et que la totalité des informations ont été remontées à la hiérarchie du département. Faute de quoi, cela constituerait une violation gravissime des règlements et procédures qui ont pour objectif de protéger les victimes. A plus forte raison que toutes les mesures devraient avoir été prises, suite à la médiatisation du volet genevois de l'affaire Ramadan début 2018, pour que de tels faits ne se reproduisent plus. Je remercie donc par avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il apportera à mes questions.

- 1. Est-ce que des situations de harcèlement sexuel ont été portées à la connaissance de directeurs d'école lors des deux dernières années scolaires (2017-2018 et 2018-2019) ?*
- 2. Ceux-ci ont-ils systématiquement transmis ces situations à leur hiérarchie respective ou au groupe de confiance ? Sinon, pourquoi ?*

3. *Ont-ils pris toutes les mesures nécessaires afin de protéger les victimes ? Y a-t-il eu des demandes ou des encouragements de la part de certaines directions afin d'amener des victimes à se rétracter ?*
4. *Quelle serait la procédure à suivre pour une victime qui souhaiterait faire valoir ses droits en cas de refus ou de non-entrée en matière de la part de la direction d'établissement ?*
5. *Est-ce que le Conseil d'Etat peut garantir la protection des victimes lors de telles situations ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. *Est-ce que des situations de harcèlement sexuel ont été portées à la connaissance de directeurs d'école lors des deux dernières années scolaires (2017-2018 et 2018-2019) ?*

Oui, des situations ont été portées à la connaissance de directeurs d'école lors des deux dernières années.

2. *Ceux-ci ont-ils systematiquement transmis ces situations à leur hiérarchie respective ou au groupe de confiance ? Sinon, pourquoi ?*

Conformément à la procédure « Prise en charge dans le cadre scolaire ou de la formation professionnelle d'une situation de maltraitance vis-à-vis d'un enfant ou d'un jeune », les directions d'établissements doivent transmettre sans délai à la direction générale de l'enseignement concernée et au secrétariat général toute situation impliquant un collaborateur du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

S'agissant de situations où la victime serait un collaborateur, conformément au cadre légal et à la procédure en vigueur pour le soutien apporté aux membres du personnel¹, le collaborateur doit en informer sa hiérarchie qui prend les mesures nécessaires. Le collaborateur peut également librement contacter le groupe de confiance, sans en informer la hiérarchie.

¹ P.RH.00.17 – Soutien apporté aux membres du personnel (PAT et PE) du DIP, victimes de violence ou mis en cause dans l'exercice de leur fonction de la part de collaborateurs du DIP, d'élèves ou de tiers extérieurs au DIP.

3. *Ont-ils pris toutes les mesures nécessaires afin de protéger les victimes ? Y a-t-il eu des demandes ou des encouragements de la part de certaines directions afin d'amener des victimes à se rétracter ?*

Une fois la situation connue, le directeur de l'établissement, en collaboration avec la direction générale, doit veiller à prendre toute mesure visant à protéger la victime, à l'accompagner et à l'orienter, en particulier si la nature des faits peut donner lieu à un dépôt de plainte pénale. Lorsque l'acte constitue une infraction pénale poursuivie d'office, le DIP dénonce les faits au Ministère public. Par ailleurs, selon les cas de figure, le cadre légal permet la prise d'une suspension provisoire ou d'une mesure d'éloignement du collaborateur visé par le contexte de faits dénoncés.

4. *Quelle serait la procédure à suivre pour une victime qui souhaiterait faire valoir ses droits en cas de refus ou de non-entrée en matière de la part de la direction d'établissement ?*

Dans le cas de figure énoncé ci-dessus, la victime devrait s'adresser directement à la direction générale ou au secrétariat général du DIP. Elle pourrait également faire appel à la ligne « Abus-écoute » mise en place par le DIP et assurée par le Centre LAVI d'aide aux victimes, qui pourra la conseiller et l'accompagner si nécessaire en vue d'un dépôt de plainte pénale.

5. *Est-ce que le Conseil d'Etat peut garantir la protection des victimes lors de telles situations ?*

Le Conseil d'Etat réitère sa volonté d'appliquer un principe de tolérance zéro en matière d'abus sexuels, de harcèlement ou de maltraitance de toute forme dans le cadre scolaire et de la formation professionnelle. Dans le cadre du plan d'action contre les abus mis en œuvre par le DIP depuis janvier 2018, les mesures mises en place visent à rappeler le rôle et la responsabilité des collaborateurs et de leur hiérarchie dans la protection et la prise en charge des victimes. Si d'aventure les procédures à cet effet n'étaient pas respectées, le contrevenant s'exposerait à une sanction.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS